

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L.  
TRAITEMENTS LAMBIN des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de  
son établissement situé à LOMME**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 imposant à la S.A.R.L. TRAITEMENTS LAMBIN des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOMME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 imposant des mesures d'urgence suite à l'incendie survenu le 18 décembre 2016 sur le site de l'établissement de la S.A.R.L. TRAITEMENTS LAMBIN à LOMME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de mission réalisée par la société TILDA portant sur l'évaluation des besoins en eau d'extinction d'incendie et capacité de confinement associée ;

Vu le rapport du 2 mars 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 28 mars 2017 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 4 avril 2017 ;

Considérant que l'incendie survenu le 18 décembre 2016 a entièrement détruit le bâtiment situé au N°1 de la rue Wulvérick à LOMME ainsi que la ligne de traitement de surfaces dénommée « tonneaux » qu'il abritait ;

Considérant que l'incendie est susceptible d'avoir occasionné une pollution des sols et des eaux souterraines au droit du bâtiment précité ;

Considérant que l'incendie a entraîné une modification de la configuration de l'établissement et des activités qui y sont exercées ;

Considérant que la situation administrative de la société TRAITEMENTS LAMBIN doit être précisée au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que ces modifications nécessitent une mise à jour des éléments du dossier de demande d'autorisation, dont l'étude de dangers de l'établissement ;

Considérant que le confinement des eaux d'extinction du bâtiment situé au n° 2 de la rue Wulvérick à LOMME doit être assuré afin de prévenir toute atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société TRAITEMENTS LAMBIN, dont le siège social est situé au n° 2 rue Wulvérick à LOMME (59160), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### Article 2 – Diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines

Le compte-rendu des travaux visant à satisfaire les prescriptions du présent article sont transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

#### 2.1. Diagnostic de pollution des sols

L'exploitant fait procéder à des sondages en vue de prélèvements de sols au droit du bâtiment situé au n°1 rue Wulvérick à LOMME.

Les conditions de réalisation des sondages (emplacements, profondeur,...) sont adaptées à la configuration du site (nature des sols, hydrogéologie,...) et ses caractéristiques actuelles et historiques (nature des activités exercées).

Le maillage et la profondeur des prélèvements permettent de détecter d'éventuelles pollutions de surface mais également de profondeur ainsi que leur extension verticale.

Le programme analytique porte au minimum sur les paramètres suivants : métaux totaux (dont Chrome total, chrome VI, cadmium, zinc, plomb), HCT, HAP, BTEX, COHV, dioxines.

Le protocole d'échantillonnage est soumis à l'approbation de l'inspection de l'environnement avant réalisation.

## 2.2. Diagnostic de pollution des eaux souterraines

Les prescriptions de l'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2011 sont remplacées par les suivantes.

### a) Réseau de surveillance

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'établissement est mis en place. Il comprend :

- un piézomètre en amont de l'établissement (pz3),
- deux piézomètres en aval de l'établissement (pz1 et pz2),
- un piézomètre en aval du bâtiment incendié situé au n°1 rue Wulvérick à LOMME (pz à créer).

Les ouvrages sont réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Ils doivent à cette fin être réalisés et équipés selon les règles de l'art. Le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement. Les piézomètres doivent être conformes à la norme AFNOR FD X31-614. Leur tête doit être dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Les piézomètres doivent être nivelés et protégés contre les risques de détérioration.

Les ouvrages et équipements annexes font l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sera signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau piézomètre, la mise hors service d'un piézomètre ou la substitution d'un piézomètre de contrôle inclus dans le dispositif de surveillance précité par un autre ouvrage doit être portée avant réalisation à la connaissance de l'inspection de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de cessation d'utilisation des ouvrages et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de ces ouvrages au moyen de matériaux inertes drainants et pour la réalisation d'un bouchon cimenté en tête.

### b) Programme de surveillance au droit des bâtiments situés aux n°1 et 2 de la rue Wulvérick à LOMME

La fréquence de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'établissement est réalisée conformément aux dispositions de l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2011 (fréquence semestrielle en période de basses eaux et de hautes eaux).

Les paramètres suivis pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines sont les suivants : pH, conductivité, métaux totaux (dont Chrome total, chrome VI, cadmium, zinc, plomb), HCT, HAP, BTEX, COHV.

Les prélèvements sont réalisés selon les règles de l'art en respectant notamment une purge d'au moins cinq fois le volume de la colonne d'eau.

La mesure de la hauteur d'eau dans les ouvrages doit être effectuée préalablement à toute campagne de prélèvement afin de déterminer les sens d'écoulement des eaux souterraines.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les résultats commentés des campagnes de surveillance sont transmis dès réception à l'inspection de l'environnement.

L'indisponibilité de l'un des ouvrages de surveillance des eaux souterraines doit être signalée sans délai à l'inspection de l'environnement.

### c) Bilan quadriennal

Tous les 4 ans, l'exploitant transmet à M. le Préfet du Nord un bilan analysant les résultats de la surveillance des eaux souterraines des quatre années écoulées et proposant, le cas échéant, des adaptations des conditions de surveillance (modification des paramètres à contrôler, fréquence des contrôles...). Le bilan quadriennal est transmis au plus tard 3 mois après chaque cycle de 4 ans.

### Article 3 – Mise à jour du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à M. le Préfet du Nord :

- le classement actualisé des activités exercées au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette mise à jour intègre les évolutions apportées au site suite à l'incendie du 18 décembre 2016 ainsi que celles introduites par le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (SEVESO3) ;

- une mise à jour de l'étude de dangers prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et définie à l'article R.512-9 du même code. Cette étude porte sur l'ensemble des installations ou équipements exploités par l'exploitant qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

### Article 4 – Confinement

Les prescriptions de l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2011 sont modifiées comme suit :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par la mise en charge des bâtiments et des réseaux internes de l'établissement, équipés de dispositifs d'obturation.

Le volume nécessaire au confinement des eaux du bâtiment situé au n°2 rue Wulvérick à Lomme est d'au moins 131 m<sup>3</sup>.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement :

- dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté : les conclusions d'une étude technique réalisée par une société compétente détaillant précisément la nature des aménagements à réaliser afin de créer la capacité précitée ;

- dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté : les éléments justifiant du caractère opérationnel de ladite capacité.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si besoin vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### Article 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

#### Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de LOMME,

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

11 AVR. 2017

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Olivier GINEZ



